



En vertu de l'article 94, alinéa 3, de l'article 143, alinéa 7, et de l'article 175 du Règlement ecclésiastique, le Conseil synodal promulgue les présentes

Dispositions sur les conditions d'éligibilité pour les ministères au sein de l'EERF

Avant la première élection d'un ministre, les organes chargés d'assurer la pourvue du poste doivent dans tous les cas prendre contact avec le Conseil synodal pour lui faire vérifier si les candidates ou/et les candidats remplissent les conditions d'éligibilité (art. 94, al. 3, RE). Le Conseil synodal confirme l'éligibilité pour les candidates et les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

- a. S'agissant d'une pasteure ou d'un pasteur, la personne concernée est titulaire d'un diplôme de degré universitaire en théologie, elle a été consacrée, et elle a été reconnue comme étant éligible soit par le Concordat de la Suisse alémanique, soit par l'Union synodale réformée Berne-Jura-Soleure, soit par une Eglise de la CER (REFBEJUSO, EERF, EPG, EELG, EREN, EREV, EERV, CERFSA). En cas de doute, la candidate ou candidat dépose une demande de vérification des équivalences, soit auprès de la Commission de formation («Ausbildungskommission») du Concordat de la Suisse alémanique, soit auprès de la CER. Cette démarche concerne en particulier les candidates et les candidats qui ont obtenu leur diplôme à l'étranger.
- b. S'agissant d'une ou d'un diacre (y compris formation alémanique en «diaconie sociale»), la personne concernée est titulaire d'un diplôme de fin de formation bénéficiant d'une reconnaissance soit par la Conférence alémanique de diaconie, soit par l'OPF. En cas de doute, la candidate ou candidat dépose une demande de vérification des équivalences, soit auprès de la Commission de vérification («Überprüfungskommission») de la Conférence alémanique de diaconie (DDK), soit auprès de la CER. Cette démarche concerne en particulier les candidates et les candidats qui ont obtenu leur diplôme à l'étranger.
- c. Pour toutes les candidates et tous les candidats, la personne concernée n'est actuellement visée par aucune procédure de droit pénal, ni aucune procédure disciplinaire ecclésiastique, et aucune condamnation pénale ou sanction disciplinaire ecclésiastique n'a été rendue contre elle par le passé. Toute candidate et tout candidat doit présenter un extrait spécial actuel du casier judiciaire et remettre une déclaration écrite correspondante. Le Conseil synodal statue sur les éventuelles exceptions.
- d. Déclaration de consentement à l'échange d'informations jusqu'à révocation selon les recommandations du Concordat du 24 février 2021 pour l'échange de données.

Décision 92/14 du Conseil synodal, du 1er juillet 2014 (chiffres a à c)
Décision 111/21 du Conseil synodal du 6 octobre 2021 (chiffre d)



Eglise évangélique réformée
du canton de Fribourg
Evangelisch-reformierte Kirche
des Kantons Freiburg

**Formulaire destiné aux candidates et aux candidats à
l'agrégation au corps ministériel de l'EERF
(à soumettre AVANT la première élection):**

Nom

Prénom

Date de naissance

Lieu d'origine

Domicile actuel

Le/la soussigné/e confirme qu'aucune procédure pénale, ni aucune procédure disciplinaire ecclésiale n'est actuellement en cours contre lui/elle, et qu'il/elle n'a par ailleurs fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni aucune sanction disciplinaire ecclésiale par le passé.

Un extrait actuel du casier judiciaire est joint au présent formulaire.

Lieu

Date

Signature

Annexe: mentionnée